

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de PEROUSE

**Du 15 décembre 2023 à 19h30 (salle multi-accueil)**

**Présent(e)s :** Mesdames FUMEY Sylvie – ZURAKOWSKI Perrine

Messieurs CNUdde Jean-Pierre - CHARMY François - SENTENAS Michel - BEAUSEIGNEUR Denis  
VOEGELE Denis - CLAUSS Jean-François – MUNIER Bruno

**Absents :** BORDOT-COLLARD Anne, TONIUTTI Micheline, KERRARA Charaf, JACQUOT Célian

**Procuration :** BORDOT-COLLARD donne procuration à SENTENAS Michel,  
JACQUOT Célian donne procuration à CHARMY François

**Secrétaire de séance :** Mme ZURAKOWSKI Perrine

**Date de convocation :** 10 décembre 2023

## ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal du 13 octobre 2023
2. Astreinte des agents techniques : déneigement
3. Décision Modificative N°3 : remboursement Dotation « filet de sécurité inflation »
4. Convention de servitude de passage avec Grand Belfort Agglomération
5. Repas des anciens – fixation tarif pour personne – de 71 ans
6. Demande subvention « Aide aux communes 2024 – Le Département »
7. Assiette des coupes 2024
8. Signature convention groupement d'achat d'énergie – TDE90
9. Instauration de la Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
10. Convention médiation préalable obligatoire (MPO)
11. Motion de soutien aux élus de LEPUIX
12. Dépenses investissement avant le vote du budget 2024
13. Assurance statutaire : augmentation des taux
14. Aide financière du Grand Belfort pour le nettoyage des points recyclage
15. Signature convention de soutien aux communes – lutte contre les déchets abandonnés
16. Fixation prix amende pour dépôts sauvages – parking du cimetière
17. Questions et informations diverses

### **1. Approbation du procès-verbal du 13 octobre 2023**

Monsieur Jean-Pierre CNUdde présente le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 octobre 2023.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du 13 octobre dernier.

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

## **2. Astreinte des agents techniques : déneigement**

Monsieur le Maire propose de renouveler, pour **2023/2024**, la mise en place du régime d'astreinte pour les agents du service technique pour une période de 12 semaines (6 semaines pour chaque agent),

**Soit du lundi 11 décembre 2023 (au matin 8h00) au lundi 3 mars 2024 (au matin 8h00).**

Il rappelle que pendant une période d'astreinte l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer son travail au service de l'administration.

La période d'astreinte ouvre droit, soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention, soit à défaut, à un repos compensateur. Sont concernés par l'astreinte : les agents titulaires, non titulaires et stagiaires du service Technique.

*En astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.*

**Coût de l'indemnité : 159.20 € brut/semaine**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal acceptent, à la majorité, d'octroyer une indemnisation d'astreinte d'exploitation aux agents techniques.

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

## **3. Décision modificative n°3 – Remboursement Dotation « filet de sécurité inflation »**

L'Etat avait mis en place en 2022 un mécanisme de filet de sécurité inflation pour les communes fragilisées financièrement par la hausse des prix d'énergie.

Finalement, il apparait que notre commune ne remplit pas les conditions d'éligibilité pour obtenir cette dotation et, à la demande du Trésorier, la commune doit reverser un montant de 3 284 € dont nous avons bénéficié en 2022.

N'ayant pas les crédits sur le compte 678 – autres charges exceptionnelles, il convient de créditer ce dernier d'un montant de 3 284 € pris sur le compte 022 – dépenses imprévues comme suit :

désignation	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Dépenses 678 Autres charges exceptionnelles		+ 3 284 €
Dépenses 022 – Dépenses imprévues	- 3 284 €	

Après discussion, le conseil municipal accepte la décision modificative n°3 comme détaillée ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

#### **4. Convention de servitude de passage avec Grand Belfort Agglomération**

Monsieur le Maire expose : le service Direction de l'Eau du Grand Belfort programme des travaux pour la déconnexion de la station d'épuration de DENNEY. Pour la pose d'un réseau de refoulement des eaux usées de DENNEY à BELFORT, des travaux sont programmés sur les parcelles communales de PEROUSE cadastrées A0012, A0016, A0077, A0075, A0053, A0011, A0141, A0151, AB0496, AB0458, AB0044, A0041, AB0505, AB0506, AB0504, AB0509, AB0502, AB0500, AB0469, AB0466, AB0465, AB0462, AB0484, AB0436, AB0245, AI0522, AI0524 et AI0520 constituant le fonds servant de la servitude objet des présentes.

Une canalisation sur une longueur de 1867 mètres (à 9.41 € le mètre linéaire) dans la bande de terrain d'une largeur de 4.0 mètres doit être installée sur ces mêmes parcelles. Le conseil doit donner son accord par le biais d'une convention de droits de servitude consentis au GRAND BELFORT ;

La commune va avoir un dédommagement de 17 852, 27 €.

Pour permettre les travaux, une parcelle a été déboisée, elle sera reboisée.

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles citées ci-dessus, le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention autorisant des droits de servitude consentis au Grand Belfort sur les parcelles communales citées ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention
7	0	0

#### **5. Repas des anciens – fixation tarif pour personne – de 71 ans**

Pour les accompagnants qui ont moins de 71 ans, repas payant à hauteur de 35 euros.

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

## **6. Demande subvention « Aide aux communes 2024 – Le Département »**

Monsieur le Maire rappelle qu'il est proposé, pour l'année 2024, la phase n°2 de la réfection de la rue des Rosiers et qu'une subvention représentant 50 % du coût total HT d'un montant de travaux (subvention plafonnée à 50 000 €) est susceptible d'être accordée par Le Département.

En 2023, travaux rues des Lilas/ Rosier. Subvention de 40 000 euros

Pour 2024, là aussi une subvention d'environ 40 000 euros est recevable. Démarrage des travaux en Mars/Avril.

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès du Département au titre du programme d'aide aux communes 2024 en matière de projets d'investissement.

Le Maire propose au conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER à SOLLICITER auprès du Département une subvention « aide aux communes » à hauteur de 50 % de la dépense engagée,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité d'autoriser le maire à solliciter, auprès du Département, une subvention au titre des aides aux communes 2024 et d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ainsi que de signer tout document afférent à ce dossier.

Pour	Contre	Abstention
7	0	0

## **7. Assiette des coupes 2024**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

## Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Pérouse, d'une surface de 136.05 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Conformément au plan de gestion, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

### 1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2021-2024 (exercice 2024), l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
1.j	7.01 ha	AMEL	140 m3
2.j	0.1 ha	EMP	15m3

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

#### 2.1 Vente simple de gré à gré :

##### 2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et  
sur pied

en bloc et  
façonnés

sur pied à la  
mesure

façonnés à la  
mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2.2.2 Produits de faible valeur :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## **2.2 Délivrance à la commune pour l'affouage :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes des parcelles 1.j et 2.j à l'affouage ;

<b>Mode de mise à disposition</b>	Sur pied	Bord de route
<b>Parcelles</b>	1.j – 2.j	

Parcelle n°2 pour passage de la canalisation.

- Demande à l'ONF de respecter le diamètre maximum suivant pour le marquage des bois délivrés sur pied :

30 cm inclus     35 cm inclus     40 cm inclus     pas de diamètre maximum

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

Il s'agit de Denis BEAUSEIGNEUR, Denis VOEGELE et Denis SCHELIQUET.

### 3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

### 8. Signature convention groupement d'achat d'énergie – TDE90

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil

Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equiperment et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que COMMUNE DE PEROUSE est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération 2016/07/15 du 9 décembre 2016.

Considérant que le groupement de commandes dont COMMUNE DE PEROUSE est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de COMMUNE DE PEROUSE d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

En 2022 : économie de 6589 euros.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser l'adhésion de COMMUNE DE PEROUSE en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement,

- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE PEROUSE et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- D'autoriser le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- D'autoriser le maire à engager les dépenses inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- D'intégrer au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- De donner mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Territoire de Belfort pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- De donner mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE PEROUSE dans le cadre de la convention constitutive.

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

### **9. Signature de Instauration de la Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.



La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à la majorité des présents de verser la prime aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>500 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>350 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>300 €</b>

Il est précisé que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

### **10. Convention médiation préalable obligatoire (MPO)**

Le maire expose au conseil municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminer d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants.

#### **I. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :**

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

**II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.**

**III. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »**

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Le Maire (ou le Président) propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe. Il note qu'elle est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré décide :

- D'adhérer au dispositif de Médiation Préable Obligatoire du centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus ;
- D'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion.

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

### **11. Motion de soutien aux élus de LEPUIX**

Monsieur Le Maire relaie aux membres présents, l'agression à laquelle ont eu à faire face deux élus de la commune de LEPUIX dans l'exercice de leur fonction électorale dont un adjoint ayant le nez fracturé.

Dans le cadre d'une visite de chantier suite à des travaux sur la voie publique, ces deux élus ont été pris à parti, insultés et menacés physiquement par un automobiliste agacé par la circulation entravée.

Ces comportements inacceptables à l'encontre de celles et ceux qui s'engagent pour la collectivité sont une atteinte grave à la République qui a besoin de représentants exerçant leurs missions en toute sécurité.

Monsieur Le Maire propose ainsi à l'assemblée de témoigner son soutien à ces deux élus qui accomplissaient une mission e service public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- CONDAMNE avec force cette agression des élus de LEPUIX et plus largement toute agression, menace ou insulte visant des élus locaux ou nationaux ;
- DEMANDE que chaque acte délictuel envers un élu soit systématiquement sanctionné par une application stricte des peines prévues par la loi dans des délais accélérés.

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

## **12. Dépenses investissement avant le vote du budget 2024**

Le maire fait valoir un article permettant, avant l'adoption du budget 2024, de régler des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétisés par chapitre l'année précédente.

Il est proposé la répartition suivante sachant qu'au compte 21 le budget 2023 était de 851 531.80 €.

Le quart de cette somme est autorisée à être dépensée avant le vote du budget 2024 soit 212 882.80 €.

Compte	Crédits
2151 - aménagement voirie	20 000 €
21318 – Autres bâtiments publics	7 000 €
2116 – cimetière	9 500 €
2158 – Matériels et outillages techniques	10 000 €
2115 – Terrains Bâti	100 000 €
2152 - Installation réseaux voirie	6 000 €
2184 - Mobilier	1 000 €
2188 – immos corporelles	3 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>156 500 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité, la répartition citée ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

### **13. Assurance statutaire : augmentation des taux**

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

- **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :**

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	1,25 %	1,29 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

- **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :**

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Remboursement 100%</u>  <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	9,75 %	10,04 %

Le Maire précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2023. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Il termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Le Maire précise encore qu'il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2 ou 0,3% au profit du Centre de Gestion.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce rapport et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 10.04 %
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rattachant

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

#### **14. Aide financière du Grand Belfort pour le nettoyage des points recyclage**

Monsieur Le Maire expose : le Grand Belfort verse une aide financière pour aider les communes à assurer le nettoyage des points d'apport volontaire.

Pour bénéficier de cette subvention, le conseil doit donner son accord par le biais d'une convention d'entretien des 4 écopoints sur la commune de PEROUSE.

Cette subvention, distribuée suivant le nombre de points d'apport volontaire, est de 100 €/an par point d'apport, rétroactive pour les années 2022 et 2021 soit :

**Le montant de la subvention allouée à la commune pour l'année 2023 serait de :**

**(Nombre de PAV au 1er janvier 2023) x 100 € = [montant] €.**

**4 x 100 € = 400 €.**

**Rappel pour l'année 2022 = 400 €**

**Rappel pour l'année 2021 = 400 €**

**Soit un montant total de 1200 euros à verser à la commune.**

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Mme la Maire à signer la convention d'entretien des points d'apport volontaire.

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

#### **15. Signature convention de soutien aux communes – lutte contre les déchets abandonnés**

Depuis janvier 2023, CITEO a vu son périmètre d'intervention s'étendre à la lutte contre les emballages ménagers abandonnés.

Réduire les déchets abandonnés sur l'espace public : c'est le sens de l'accompagnement que CITEO propose à travers la mise en place d'un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés.

CITEO propose, désormais, à la commune de PEROUSE de signer une convention de « soutien » dédiée à la lutte contre les déchets abandonnés.

Cette convention de soutien aux communes fournit des moyens (financiers, méthodologiques etc.) et un cadre pour que les collectivités mettent en place des actions de diagnostic, de prévention et de nettoyage afin de réduire les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Les collectivités et personnes publiques choisissent elles-mêmes les moyens d'actions

Aussi, comme la commune de PEROUSE est confrontée à une problématique de dépôts sauvages, CITEO peut apporter un soutien financier ainsi qu'un accompagnement technique.

Les conditions de cet accompagnement sont précisées dans un contrat type. Les contours précis de l'accompagnement de CITEO ont fait l'objet d'une concertation avec les associations de collectivités territoriales tout au long du dernier trimestre de l'année 2022 et le projet de contrat a été validé par les pouvoirs publics en août 2023.

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de PEROUSE pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur Le Maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien aux communes afin de lutter contre les dépôts sauvages.

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

#### **16. Fixation prix amende pour dépôts sauvages – parking du cimetière**

Dépôt de déchets encombrants. Relevé de plaque d'immatriculation. Entrepreneur qui habite à Belfort. Adresse retrouvée sur des cartons.

Une procédure est lancée. Le Conseil Municipal fixe le montant du préjudice à 1 500 euros.

#### **17. Questions diverses**

- A partir du 1<sup>er</sup> Janvier, il va falloir trier les biodéchets. 2 conteneurs seront installés à PEROUSE (rue des Marguerittes et parking du cimetière) . **Objectif** : valoriser les biodéchets en les faisant retraiter derrière. Distribution le 31 janvier de bacs et de sacs aux habitants qui en ont commandé. Encore 50% des déchets de la poubelle marron ne devraient pas y être. En 2024 : ramassage des poubelles jaunes toutes les semaines et des poubelles marrons tous les 15 jours.
- Maison « JOYOT », signature imminente. 2 actions sont en cours : chiffrer le débarras de la maison + diagnostic plomb et amiante.

Séance levée à 20h45



## Délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2023

Délibérations	Objet	Vote	
		Pour	Contre
2023/06/01	Approbation du procès-verbal du 13 octobre 2023	11	00
2023/06/02	Astreinte des agents techniques : déneigement	11	00
2023/06/03	Décision Modificative N°3 : remboursement Dotation « filet de sécurité inflation »	11	00
2023/06/04	Convention de servitude de passage avec Grand Belfort Agglomération	11	00
2023/06/05	Repas des anciens – fixation tarif pour personne – de 71 ans	11	00
2023/06/06	Demande subvention - Aide aux communes 2024 – Le Département	11	00
2023/06/07	Assiette des coupes 2024	11	00
2023/06/08	Signature convention groupement d'achat d'énergie – TDE90	11	00
2023/06/09	Instauration de la Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	11	00
2023/06/10	Convention médiation préalable obligatoire (MPO)	11	00
2023/06/11	Motion de soutien aux élus de LEPUIX	11	00
2023/06/12	Dépenses investissement avant le vote du budget 2024	11	00
2023/06/13	Assurance statutaire : augmentation des taux	11	00
2023/06/14	Aide financière du Grand Belfort pour le nettoyage des points recyclage	11	00
2023/06/15	Signature convention de soutien aux communes – lutte contre les déchets abandonnés	11	00
2023/06/16	Fixation prix amende pour dépôts sauvages – parking du cimetière	11	00

## Séance du 15 décembre 2023

Présents :	Noms et Prénoms	Signatures	Observations
	Monsieur CNUDDE Jean-Pierre		
	Monsieur CHARMY François		
	Madame FUMEY Sylvie		
	Monsieur VOEGELE Denis		
	Madame TONIUTTI ESTERMANN Micheline		
	Monsieur BEAUSEIGNEUR Denis		
	Madame BORDOT-COLLARD Anne		<b>Donne procuration à SENTENAS Michel</b>
	Monsieur SENTENAS Michel		
	Madame KERRARA Charaf		
	Monsieur JACQUOT Célian		<b>Donne procuration à CHARMY François</b>
	Madame ZURAKOWSKI Perrine		
	Monsieur MUNIER Bruno		
	Monsieur CLAUSS Jean-François		